- Sur les demandes accessoires

Attendu qu'il a lieu de faire droit à la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et ainsi condamner la CGOSH à verser à la FSA-CGTG une somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement réputé contradictoire et dernier ressort, par mise à disposition au greffe.

- Rejette la demande de nullité de l'instance soulevée par l'Association de Comité de Gestion des Œuvres Sociales Hospitalières GUADELOUPE.
- Dit que l'UTS-UGTG justifie d'un intérêt légitime à agir en intervention volontaire dans la présente procédure.
- Prononce l'annulation des élections professionnelles des membres titulaires du Comité Social et Economique qui se sont tenues le 12 décembre 2019 au sein de l'Association Comité de Gestion des Œuvres Sociales Hospitalières de GUADELOUPE.
- Déboute la Fédération Santé et Action Sociale -Confédération du Travail de GUDELOUPE de sa demande d'indemnisation au titre de l'entrave.
- Condamne l'Association Comité de Gestion des Œuvres Sociales
 Hospitalières de GUADELOUPE à verser à la Fédération Santé et Action Sociale
 Confédération des Œuvres Sociales Hospitalières de GUADELOUPE la somme de 400 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.
- Dit que les dépens de la présente instance resteront à la charge de l'Etat conformément aux dispositions de l'article R 4613-12 du code du travail.

La Greffière

Le Président